



CONVENTION ANNUELLE 2017

EXTENSION DE L'IMMATRICULATION TOURISME



LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DES FOYERS RURAUX (CNFR), représentée par son Président,
M. Pascal BAILLEAU,
Et
L'ASSOCIATION.....
Représentée par son Président M.....

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PIÈCES A FOURNIR

POUR UNE PREMIERE DEMANDE

La convention doit être retournée à la CNFR signée, accompagnée des pièces suivantes :

- Les statuts à jour de l'association demandeur
- La photocopie de la carte nationale d'identité du Président de l'association et du Responsable de l'activité tourisme
- Annexe 1 : la fiche demande ou renouvellement dûment complétée
- Annexe 1 : le calendrier prévisionnel
- Un chèque correspondant au montant de la part fixe de 50€ (chèque à l'ordre de la CNFR)

L'association signataire de la présente convention s'engage à fournir l'ensemble des pièces demandées ci-dessus.

POUR UNE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

La convention doit être retournée à la CNFR signée, accompagnée des pièces suivantes :

- Annexe 1 : la fiche demande ou renouvellement dûment complétée
- Annexe 2 : déclaration des éléments de recettes
- Un chèque correspondant au montant de la cotisation relative aux recettes déclarées (chèque à l'ordre de la CNFR) + part fixe de 50 €

AU BILAN DE TOUTE CONVENTION

Les annexes 2 et 3 seront obligatoirement retournées à la CNFR même si l'association ne souhaite pas renouveler sa demande d'extension pour l'année suivante. L'association signataire de la présente convention s'engage à fournir les éléments de renouvellement ou de bilan à réception de la demande de la CNFR



ARTICLE 2 – COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle, évalué chaque année au prorata du montant des recettes de l'année civile passée, doit être réglé à la CNFR avec le retour de votre dossier.

ARTICLE 3 – VALIDITE DU VOYAGE OU SEJOUR

L'association doit également informer la CNFR de chaque voyage qu'elle organise, un mois avant le départ en remplissant la fiche correspondante (voir annexe 1 – page 8) accompagné de la liste des participants et animateurs avec leur numéro d'adhérent GESTANET. Un accord sera confirmé par la CNFR à réception de chaque fiche voyage.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une année. Cependant, la CNFR pourra la dénoncer dans un délai de deux mois, notamment en cas de non-respect des principes édictés par la charte jointe à la présente convention et des articles 2 et 3 de la présente convention.

Dans tous les cas, les différentes parties pourront mettre un terme à cette convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la fin de l'année civile.

ARTICLE 5 – CLAUSE DE MODIFICATION

En fonction de l'actualité et de l'évolution des textes réglementaires, la CNFR se réserve le droit d'apporter toute modification à la présente convention par voie d'avenant.

ARTICLE 6 – LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

- Charte nationale du tourisme
- Convention annuelle 2017

- Annexe 1 : Fiche demande ou renouvellement
 - Fiche rectificative (si nécessaire)
 - Bilan annuel des activités tourisme (2016)
 - Calendrier prévisionnel des activités tourisme (2017)
 - Fiche voyage (à dupliquer si nécessaire)
 - Participation financière : frais de dossier et cotisation annuelle

- Annexe 2 : Déclaration des éléments de recette

Fait en double exemplaire à Paris, le

Pour la CNFR
Pascal BAILLEAU
Président

Pour l'ASSOCIATION
(signature et tampon)



CHARTRE NATIONALE DU TOURISME

De la Confédération Nationale des Foyers Ruraux





PREAMBULE

Le milieu rural est le premier espace touristique en nombre de séjours.

Parmi les 2000 associations du Mouvement Rural (CNFR) nombreuses sont celles qui proposent des activités de tourisme à leurs adhérents, qu'il s'agisse de randonnées de proximité, de grandes randonnées (treck, rando-thème,...) ou d'accueil.

Depuis de nombreuses années, les échanges nationaux et internationaux se développent, portés par les valeurs des échanges interculturels ou solidaires.

Le tourisme rural défini dans le mouvement des Foyers Ruraux, désigne un tourisme intégré, respectueux de l'environnement naturel et humain. Soutenu et maîtrisé par les gens du pays, en opposition au tourisme de consommation, les actions tourisme proposées par les foyers ruraux et associations membres du Mouvement Rural seront en accord avec les valeurs qu'il défend :

Favoriser la rencontre et la convivialité entre voyageurs et gens du pays, développer l'esprit d'ouverture et de découverte des lieux et des cultures, mettre en valeur la connaissance du patrimoine et des activités locales...

PRINCIPES

ARTICLE 1 – Engagement

La CNFR bénéficie de l'immatriculation tourisme délivré par l'Agence national ATOUT FRANCE. Elle s'engage pour ses besoins propres et en tant que tête de réseau en déposant pour le compte de ses associations membres signataires de la convention jointe une demande d'extension annuelle de l'immatriculation tourisme.

ARTICLE 2 - Objet

Les Unions régionales, Fédérations départementales, foyers ruraux et associations adhérentes doivent être titulaires d'une extension de l'immatriculation de la CNFR pour l'organisation de leurs activités « tourisme » selon les dispositions suivantes de la loi 92-645 (1992), du décret 94-690 (1994) et des ordonnances 2004-1391 et 2005-174 du Ministère du Tourisme qui précisent notamment :

- Que l'association concernée doit être sans but lucratif et organiser à l'attention de ses membres des opérations spécifiques consistant en l'organisation ou la vente de voyages ou séjours individuels ou collectifs ;
- Que la prestation de vente ou de production touristique résulte de la combinaison d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, l'hébergement, ou tout autre service non accessoire, dépassant 24 h ou incluant une nuitée, vendue à un prix tout compris ;

Toutefois : les voyages exceptionnels (moins de 3 par an) liés au fonctionnement de l'organisateur ou les associations gérant sur le territoire national des centres de vacances ou de loisirs ne sont pas soumis à l'obligation d'extension de l'immatriculation tourisme.



ARTICLE 3 – Conditions générales

L'extension de l'immatriculation tourisme s'obtient ou se renouvelle sur accord de la CNFR après signature d'une convention et après paiement des frais de dossiers et/ou d'une cotisation annuelle.

Cette participation financière demandée aux bénéficiaires est destinée aux frais de gestion et aux obligations de la CNFR vis-à-vis de sa compagnie d'assurance pour règlement :

- des prérogatives liées à l'immatriculation ;
- d'une provision destinée au contrat collectif d'assurances responsabilité civile professionnelle pour l'organisation et la vente de voyages et de séjours ;
- d'une provision destinée au contrat collectif de garantie financière ;

ARTICLE 4 – Validité

Les associations bénéficiaires recevront chaque année de la CNFR une attestation justifiant de leur extension d'immatriculation dès réception de l'accord des services de l'Agence nationale ATOUT FRANCE. Cette attestation sera valable jusqu'en août de l'année suivante (conformément à l'adhésion annuelle), mais elle ne suffit pas à couvrir toutes les activités de tourisme. Un accord spécifique sera notamment obligatoire pour valider chaque voyage ou séjour.

Les associations bénéficiaires s'engagent à respecter les dispositions réglementaires relatives à l'information et à la communication. Elles s'engagent notamment à faire figurer sur les documents contractuels les mentions suivantes :

leur nom et adresse suivi de la mention "Association de tourisme bénéficiaire de l'immatriculation n° IM075100174 de la CNFR" ;

les noms et adresses du garant et assureur.

Elles s'engagent également à signaler sans délai, aux services de la CNFR toute(s) modification(s) administrative(s) les concernant et à fournir tous les éléments précisés dans la convention annuelle.

ARTICLE 5 – Obligation fédérale

Pour bénéficier de l'extension d'immatriculation, les foyers ruraux et associations doivent être à jour de leurs adhésions fédérales et cotisation annuelles. Ils doivent transmettre au bilan de toute convention, l'ensemble des informations de leur activité tourisme à la CNFR et en adresser copie à la Fédération départementale ou l'Union régionale dont ils dépendent.

La signature d'une convention annuelle d'extension à l'immatriculation tourisme engage les structures bénéficiaires au respect des conditions précisées par la présente Charte